



Commune de RIEDISHEIM

Département du Haut-Rhin

**Commune de RIEDISHEIM
RD 66 – Aménagement du carrefour " des ponts SNCF " entre les RD 66, RD 56III et la
rue de Modenheim à RIEDISHEIM
CONVENTION FINANCIERE**

CONVENTION N° .../...

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°.....
du 14 septembre 2018 approuvant la convention de financement et autorisant la
Présidente à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIEDISHEIM en date du
approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du
Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,
ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de RIEDISHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la
délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin a réalisé sur la RD 66 en agglomération de RIEDISHEIM,
l'aménagement des carrefours dits "des ponts SNCF" entre les RD 66, RD 56III et la rue de
Modenheim sur le domaine public routier départemental.

Ce projet a consisté au remplacement de 2 carrefours à feux existants en carrefours
giratoires plans et en la fourniture et la pose de 2 passerelles piétonnes et cycles au-dessus
des voies ferrées afin d'assurer, en site propre, les cheminements des modes doux et des
personnes à mobilité réduite.

Le coût global de cette opération d'aménagement « 2 giratoires » financée en totalité par le
Département est estimé à environ 7 M€ TTC (valeur janvier 2014) selon la délibération de la
commission permanente n° CP-2014-2-3-8 du 21 février 2014.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières liées :

- à l'achat par la **commune** de 2 ensembles d'éclairage public routier(mâts, crosses et luminaires) pour la rue du Général de Gaulle (RD 56III),
- à la participation financière à hauteur de 6 000.00 € TTC du **Département** pour les équipements d'appareillage de type « leds » de 7 luminaires qui ont été implantés dans la rue de Modenheim.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement de la Rue du Général de Gaulle s'étendent depuis le nouveau carrefour giratoire, avant l'ouvrage de franchissement des voies ferrées, jusqu'à la nouvelle traversée piétonne au-delà des murs de soutènement au PR 1 + 2175 m.

Deux anciens ensembles lumineux restaient présents au-delà de la limite des travaux. Pour des raisons d'homogénéité et de remplacement du matériel de cette rue, la **commune** a demandé lors des travaux, que le **Département** finance l'achat de 2 matériels supplémentaires qui lui serait remboursé par la **commune** via une convention financière.

En 2014, la **commune** avait réalisé des travaux d'aménagement de la Rue de Modenheim et procédé au remplacement du réseau d'éclairage public. Lors des travaux des carrefours dits « des ponts SNCF » une partie de la Rue de Modenheim a été réaménagée par le **Département**.

Le projet d'aménagement du **Département** prévoyait la fourniture et la pose de luminaires de types Sodium Haute Pression. La **commune**, dans le cadre du remplacement des luminaires de la rue de Modenheim, souhaitait que ce type d'appareillage soit remplacé par la technologie « leds » dans un souci d'homogénéité. En effet, elle avait déjà opéré préalablement ce changement dans la rue lors de ces travaux de réaménagement en 2014. Après avoir consulté les entreprises titulaires du marché pour établir une proposition de prix nouveaux, la **commune** s'est proposée de fournir au **Département** les 7 luminaires de types « leds ». Cette proposition a été acceptée à la condition que le **Département** participe au surcoût relatif à la différence de prix entre celui d'un luminaire de type SHP et celui équipé de « leds » et qui s'élevait à 714.00 € HT par luminaires. Cela représentait une participation globale de 4 998.00 € HT arrondie à 5 000.00 € HT ou 6 000.00 € TTC. Les luminaires ont été posés dans le cadre des travaux du **Département**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût global des travaux est de :

- La prise en charge par la **commune** de 2 ensembles routiers de hauteur 9 mètres et de 2 luminaires d'éclairage public :

Numéro des prix	Libellé	Prix unitaires	Quantités	Total HT
1816	Candélabres routiers ensemble simple crosse hauteur 9 m, saillie de 1.50 m	973.00	2	1 946.00
1817.2	Lanternes ELIPT d'ECLATEC - 150 w SHP - RAL au choix	473.00	2	946.00
1817.3	Moins-value lanternes ELIPT d'ECLATEC -55- RAL au choix	-17.00	2	-34.00
Montant Total HT				2 858.00

La commune de RIEDISHEIM s'engage à financer l'achat des 2 ensembles d'éclairage public pour un montant de 2 858.00 € HT soit 3 429.60 € TTC.

- Le **Département** participe financièrement, pour un montant de 5 000.00 € HT soit 6 000.00 € TTC, à l'achat par la commune de 7 luminaires de type » leds pour la rue de Modenheim.

Cette dépense sera imputée au budget du **Département** au Programme « AW111 - Phase 2 », Chapitre 23, Fonction 621, Nature 23151.

Le **Département** remboursera la **commune** en un versement, après le passage en Commission permanente du **Département** et après la transmission par la **commune** des copies de justificatifs d'achat des 7 luminaires de technologie « leds ».

ARTICLE 4 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lors du paiement intégral des sommes dues.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement à ses obligations de l'une des parties, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre partie serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.
A COLMAR, le

La Commune de RIEDISHEIM

Hubert NEMETT

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT